

**LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
LAMBALLE TERRE & MER
-22400-
RÉUNION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 4 JUIN 2024**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE QUATRE JUIN, A QUATORZE HEURES TRENTE, LE BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LAMBALLE TERRE & MER, LÉGALEMENT CONVOQUÉ, S'EST RÉUNI EN SEANCE PUBLIQUE A L'ESPACE LAMBALLE TERRE & MER, A LAMBALLE-ARMOR SOUS LA PRÉSIDENCE DE THIERRY ANDRIEUX.

Date de la convocation : 29 mai 2024

ETAIENT PRÉSENTS :

Président : Thierry ANDRIEUX

Membres du Bureau : Claudine AILLET, Jean-Luc BARBO, Guy CORBEL, Jean-Luc COUELLAN, Catherine DREZET, Jean-Luc GOUYETTE, Serge GUINARD, Josianne JEGU, Yves LEMOINE, Pierre LESNARD, Jean-Pierre OMNES, Christophe ROBIN, Nathalie TRAVERT-LE ROUX.

ABSENTS EXCUSÉS :

– Jérémy ALLAIN, Nathalie BEAUVY, Éric MOISAN, Nicole POULAIN, Yves RUFFET,

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Serge GUINARD

Délibération n°2024-073

Membres en exercice : 19 Présents : 14 Absents : 5 Pouvoirs : 0

AFFAIRES GENERALES PROCES-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 21 MAI 2024 – APPROBATION
--

Afin d'assurer l'information du public, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le (les) secrétaire (s), est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le secrétaire. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés et du (des) secrétaire (s) de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels, elles ont été adoptées, les demandes du scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site Internet de Lamballe Terre & Mer et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-15,

Après en avoir délibéré :

Le Bureau communautaire :

- APPROUVE le procès-verbal du Bureau communautaire du 21 mai 2024, ci-après,
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

FAIT ET DELIBERE A LAMBALLE-ARMOR LESDITS JOUR, MOIS ET AN
(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME,

A Lamballe-Armor, le 11 JUIN 2024
Le Président,
Thierry ANDRIEUX



Certifié exécutoire, compte tenu :

De la transmission en Préfecture le

12 JUIN 2024

De la publication le

12 JUIN 2024


Pour le Président
Par délégation
Lydie MICHEL
Directrice
Administration Générale

PROCES-VERBAL
BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 21 MAI 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE VINGT-ET-UN MAI, A QUATORZE HEURES TRENTE, LE BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LAMBALLE TERRE & MER, LÉGALEMENT CONVOQUÉ, S'EST RÉUNI EN SEANCE PUBLIQUE A L'ESPACE LAMBALLE TERRE & MER, A LAMBALLE-ARMOR SOUS LA PRÉSIDENCE DE THIERRY ANDRIEUX.

Date de la convocation : 15 mai 2024

ETAIENT PRÉSENTS :

Président : Thierry ANDRIEUX

Membres du Bureau : Jérémy ALLAIN, Nathalie BEAUVY, Guy CORBEL, Jean-Luc COUELLAN, Jean-Luc GOUYETTE, Serge GUINARD, Josianne JEGU, Yves LEMOINE, Jean-Pierre OMNES, Yves RUFFET.

ABSENTS EXCUSÉS :

- Éric MOISAN donne pouvoir à Nathalie BEAUVY,
- Christophe ROBIN donne pouvoir à Thierry ANDRIEUX,
- Claudine AILLET, Jean-Luc BARBO, Catherine DREZET, Pierre LESNARD, Nicole POULAIN, Nathalie TRAVERT-LE ROUX.

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Jean-Luc GOUYETTE

ORDRE DU JOUR

- *Affaires générales – Procès-verbal du Bureau communautaire du 23 avril 2024 – Approbation*
- *Finances – Garantie d'emprunt – SA HLM « La Rance » - Construction de 6 logements locatifs sociaux à Erquy*
- *Finances – Garantie d'emprunt – SA HLM « La Rance » - Acquisition de 3 logements locatifs sociaux à Lamballe-Armor*
- *Transitions écologiques et énergétiques – Suivi de l'eutrophisation du lac de Jugon (Jugon-les-Lacs) – Convention 2024*
- *Affaires générales – Parquet de Saint-Malo – Convention de coopération avec les élus de son ressort judiciaire*

Délibération n°2024-050

Membres en exercice : 19 Présents : 11 Absents : 8 Pouvoirs : 2

AFFAIRES GENERALES
PROCES-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 23 AVRIL 2024 – APPROBATION

Afin d'assurer l'information du public, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le (les) secrétaire (s), est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le secrétaire. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés et du (des) secrétaire (s) de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels, elles ont été adoptées, les demandes du scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site Internet de Lamballe Terre & Mer et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-15,

Teneur des discussions :

La délibération n'a donné lieu à aucun débat.

Après en avoir délibéré :

Le Bureau communautaire :

- APPROUVE le procès-verbal du Bureau communautaire du 23 avril 2024,
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Délibération n°2024-051

Membres en exercice : 19

Présents : 11

Absents : 8

Pouvoirs : 2

FINANCES

GARANTIE D'EMPRUNT – SA HLM "LA RANCE"

CONSTRUCTION DE 6 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX A ERQUY

La SA HLM "La Rance" sollicite Lamballe Terre & Mer pour une garantie d'emprunt portant sur la construction de 6 logements locatifs sociaux situés « Les Ruaux », 18 allée des Hortensias à Erquy. Elle a souscrit, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, un contrat de prêt n°158316 constitué de 2 lignes.

Ce contrat prévoit que :

- L'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération Lamballe Terre & Mer accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 853 407 € souscrit par la SA HLM "La Rance" auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°158316 constitué de 2 lignes du Prêt. La garantie est accordée à hauteur de la somme en principal de 426 703,50 € (quatre cent vingt-six mille sept cent trois euros et cinquante centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt,
- Ledit contrat est joint ci-après et fait partie intégrante de la présente délibération,
- La garantie est accordée pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA HLM "La Rance", dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité, et ce dans la limite de la quotité garantie (50%). Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, Lamballe Terre & Mer s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à SA HLM "La Rance" pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,
- Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Vu les délibérations du Conseil communautaire :

- n°2018-216 du 13 novembre 2018, fixant les principes en matière de garantie d'emprunt,

- n°2020-085 du 18 février 2020, définissant l'intérêt communautaire de la compétence habitat,
- n°2022-015 du 8 mars 2022 relative aux délégations accordées au Bureau par le Conseil communautaire.

Teneur des discussions :

La délibération n'a donné lieu à aucun débat.

Après en avoir délibéré :

Le Bureau communautaire :

- ACCORDE la garantie de Lamballe Terre & Mer à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt n°158316 d'un montant de 853 407 € (soit 426 703,50 €) souscrit par la SA HLM "La Rance" auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions susmentionnées,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et la SA HLM "La Rance",
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer le contrat et tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Délibération n°2024-052

Membres en exercice : 19

Présents : 11

Absents : 8

Pouvoirs : 2

FINANCES

GARANTIE D'EMPRUNT – SA HLM "LA RANCE"

ACQUISITION DE 3 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX A LAMBALLE-ARMOR

La SA HLM "La Rance" sollicite Lamballe Terre & Mer pour une garantie d'emprunt portant sur l'acquisition de 3 logements locatifs sociaux situés « Le Bois Jégu », rue Luis Rouxel à Lamballe-Armor. Elle a souscrit, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, un contrat de prêt n°158421 constitué de 2 lignes.

Ce contrat prévoit que :

- L'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération Lamballe Terre & Mer accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 423 344 € souscrit par la SA HLM "La Rance" auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°158421 constitué de 2 lignes du Prêt. La garantie est accordée à hauteur de la somme en principal de 211 672 € (deux cent onze mille six cent soixante-douze euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt,
- Ledit contrat est joint ci-après et fait partie intégrante de la présente délibération,
- La garantie est accordée pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA HLM "La Rance", dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité, et ce dans la limite de la quotité garantie (50%). Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, Lamballe Terre & Mer s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à SA HLM "La Rance" pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,
- Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Vu les délibérations du Conseil communautaire :

- n°2018-216 du 13 novembre 2018, fixant les principes en matière de garantie d'emprunt,
- n°2020-085 du 18 février 2020, définissant l'intérêt communautaire de la compétence habitat,
- n°2022-015 du 8 mars 2022 relative aux délégations accordées au Bureau par le Conseil communautaire.

Teneur des discussions :

La délibération n'a donné lieu à aucun débat.

Après en avoir délibéré :

Le Bureau communautaire :

- ACCORDE la garantie de Lamballe Terre & Mer à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt n°158421 d'un montant de 423 344 € (soit 211 672 €) souscrit par la SA HLM "La Rance" auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions susmentionnées,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et la SA HLM "La Rance",
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer le contrat et tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Délibération n°2024-053

Membres en exercice : 19

Présents : 11

Absents : 8

Pouvoirs : 2

**TRANSITIONS ECOLOGIQUES ET ENERGETIQUES
SUIVI DE L'EUTROPHISATION DU LAC DE JUGON (JUGON-LES-LACS - CONVENTION 2024)**

Lamballe Terre & Mer est propriétaire du lac de Jugon (Jugon-les-Lacs), sur lequel se pratiquent des activités nautiques. Ce plan d'eau est soumis chaque année à des phénomènes d'eutrophisation, parmi lesquels le développement de cyanobactéries potentiellement pathogènes.

Afin de concilier les activités nautiques et la protection de la santé des pratiquants, selon les préconisations de l'Agence Régionale de Santé, il est nécessaire de mettre en œuvre un suivi basé sur un prélèvement et une analyse hebdomadaire. Il est proposé une convention tripartite avec :

- La société SAUR : réalisation de 17 prélèvements pour 2 231 € HT (+ 131 € HT / semaine supplémentaire),
- Le Syndicat départemental d'alimentation en eau potable (SDAEP) des Côtes d'Armor : coordination, interprétation des analyses, réalisation d'un bulletin d'information hebdomadaire adressé à Lamballe Terre & Mer, à la Mairie et aux structures utilisatrices du plan d'eau pour 3 276 € HT sur 17 semaines (+ 135 € HT / semaine supplémentaire).

Lamballe Terre & Mer s'acquitte, par ailleurs, directement auprès du SDAEP des sommes liées au coût des analyses effectuées par Labocéa (compris entre 1 573,60 € HT et 4 763,20 HT) selon le nombre de recherches de microcystines nécessaire.

Vu :

- La délibération du Conseil communautaire n°2022-015 du 8 mars 2022, relative aux délégations accordées au Bureau par le Conseil communautaire,
- Le projet de convention, transmis aux membres du Bureau,

Teneur des discussions :

La délibération n'a donné lieu à aucun débat.

Après en avoir délibéré :

Le Bureau communautaire :

- APPROUVE les modalités de ce conventionnement avec la SAUR et le SDAEP pour le suivi 2024 de l'eutrophisation du lac de Jugon (Jugon-les-Lacs),
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Délibération n°2024-054

Membres en exercice : 19 Présents : 11 Absents : 8 Pouvoirs : 2

AFFAIRES GENERALES PARQUET DE SAINT-MALO CONVENTION DE COOPERATION AVEC LES ELUS DE SON RESSORT JUDICIAIRE
--

Le territoire de Lamballe Terre & Mer relève du ressort de 2 tribunaux judiciaires : Saint-Brieuc ou Saint-Malo.

Parquet de Saint-Brieuc :

Un protocole a été signé entre le procureur de la République, la gendarmerie nationale, la police nationale et l'association des Maires et Président d'EPCI des Côtes d'Armor. Ce protocole doit permettre un meilleur suivi du traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des élus et une meilleure information concernant le suivi des plaintes et affaires pénales. Il s'articule autour :

- L'information des infractions constatées
- Le traitement particulier des agressions subies par les élus en raison de leur mandat

Parquet de Saint-Malo :

La mise en œuvre d'une justice de proximité constitue un axe majeur de la politique pénale du ressort du tribunal judiciaire de Saint-Malo – Dinan. Il est apparu nécessaire que les maires soient mieux soutenus dans leurs actions face à une recrudescence de la petite délinquance qui affecte le quotidien de leurs administrés et plus largement celui des concitoyens. Par ailleurs, il apparaît nécessaire que les parquets soient avisés en temps réel des infractions dont peuvent être victimes les élus, pour traiter ces procédures avec des réponses pénales rapides et adaptées.

Cette justice de proximité se veut ainsi plus proche des élus pour gagner en efficacité et pour parfaire la connaissance de l'action de l'autorité judiciaire. Le partenariat proposé permettra, d'une part, de renforcer nos liens institutionnels pour une meilleure circulation des informations, dans le respect des dispositions légales et, d'autre part, de permettre une implication incontournable des maires dans le traitement et la prévention de la délinquance. Le recours par les maires aux prérogatives que la loi leur attribue (le rappel à l'ordre, la transaction, la création de conseils pour les droits et devoirs des familles) est également fortement recommandé dans ce même objectif de traitement rapide et efficace des problématiques d'insécurité.

Le parquet de Saint-Malo souhaite, en conséquence, impulser un véritable partenariat « Justice Élus » en :

- Signant une convention. Le partenariat « Justice-Élus » s'articulerait autour de quatre thématiques :
 - La collaboration entre les élus et les magistrats du parquet
 - L'information des élus
 - Le traitement des plaintes des élus

- Les projets communs liés à la prévention de la délinquance, la lutte contre la récidive ou à l'information des justiciables
- Désignant de 2 référents « Justice-Élus » (RJE) : le parquet a désigné une RJE et demande à Lamballe Terre & Mer de désigner son RJE. Il s'agit, non de remplacer les dispositifs, qui ont d'ores et déjà été mis en œuvre, mais d'améliorer leur efficacité par la création d'une relation institutionnelle entre les référents « Justice-Élus » du Parquet et de Lamballe Terre & Mer.

Cette convention entre le parquet de Saint-Malo et Lamballe Terre & Mer est d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, pour une durée indéterminée. Elle est sans incidence financière.

Vu :

- La délibération du Conseil communautaire n°2022-015 du 8 mars 2022, relative aux délégations accordées au Bureau par le Conseil communautaire,
- Le projet de convention, transmis aux membres du Bureau,

Teneur des discussions :

La délibération n'a donné lieu à aucun débat.

Après en avoir délibéré :

Le Bureau communautaire :

- APPROUVE les modalités du partenariat entre le parquet de Saint-Malo et Lamballe Terre & Mer,
- DESIGNÉ Yves LEMOINE, référent « Justice-Élus » pour Lamballe Terre & Mer,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité